

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MESOTRIONE 10% SC***

*de la société* SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L.  
*enregistrée sous le* n°2017-1782

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 janvier 2019,*

*Considérant que la substance active technique utilisée dans le produit ne respecte pas les spécifications de référence de la substance active mésotriione,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	MESOTRIONE 10% SC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - mésotriione
<b>Numéro d'intrant</b>	590-2017.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

20 FEV. 2019

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
	1,5 L/ha	1/an	-
<b>Motivation du refus :</b>			
L'usage est refusé car la substance active technique utilisée dans le produit ne respecte pas les spécifications de référence de la substance active mésotrione.			
L'usage est également refusé car l'évaluation réalisée ne permet pas d'exclure un risque d'effets inacceptables pour l'environnement et les organismes non cibles, ni d'exclure un risque pour le consommateur.			
L'usage sur sorgho est également refusé en raison de l'absence de données de sélectivité.			
<b>15555901</b> Mais* Désherbage			